



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre



@Conf\_Batonniers



@conferencedesbatonniers



## Mars 2019

## L'actualité de la profession

### Réforme de la Justice

Le 21 mars 2019, dans la plus longue décision de son histoire, le Conseil constitutionnel a déclaré partiellement conforme la loi de programmation et de réforme pour la justice.

Il a néanmoins censuré de nombreuses dispositions, notamment en matière pénale (visioconférence, recours plus large aux techniques d'écoute et de géolocalisation, rôle du juge des libertés et de la détention...). Mais la victoire la plus emblématique est incontestablement la censure de l'article 7, qui confiait aux directeurs de CAF la possibilité de modifier le montant des pensions alimentaires. La fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance est quant à elle validée.

La Conférence, avec le CNB et le barreau de Paris reste attentive et mobilisée s'agissant des décrets qui fixeront la liste des spécialités et ceux qui seront adoptés sur proposition des premiers présidents. **Le rôle des bâtonniers, dans l'unité, sera essentiel.**

### Filtrage des pourvois devant la Cour de cassation

Le 20 décembre 2018, la garde des Sceaux engageait une **réflexion sur une réforme civile de la procédure en cassation**. A cette fin, elle mettait en place une Commission composée de neuf membres et présidée par Henri Nallet, ancien ministre de la justice, chargée « *d'évaluer les principes et modalités à retenir pour mettre en place une réforme ambitieuse et partagée du pourvoi en cassation* ».

La profession d'avocat, représentée au sein de cette Commission par Monsieur le Bâtonnier Jean-Luc Forget, ancien président de la Conférence et vice-président du CNB, s'est immédiatement emparée de ce sujet. Une réunion de travail CNB / Barreau de Paris / Conférence des bâtonniers s'est ainsi tenue le 4 avril en vue de l'audition par la Commission Nallet des trois institutions, le 18 avril prochain.

Le sujet est sensible, de nombreuses voix s'inquiétant d'une remise en cause de l'accès au juge et de l'égalité devant la loi, tandis que d'autres y voient une manière de recentrer le travail de la Cour de cassation sur ses fonctions de « cour suprême ».

**Le groupe de travail devra rendre un rapport d'étape en mai prochain, ses conclusions étant attendues pour septembre 2019.** La Conférence saura prendre toute sa part dans ce travail de réflexion.

### Vidéo-audiences devant la CNDA : le combat continue

**La généralisation des vidéo-audiences, qui interdit aux demandeurs d'asile d'être physiquement présents à leur propre audience, continue de mobiliser la profession d'avocat.**

Depuis le 14 mars, date de la première vidéo-audience, les avocats ont ainsi décidé d'un mouvement de grève et sollicitent dans ce cadre le renvoi de toutes les affaires appelées devant la Cour (le taux de renvoi s'élevant à 80 %). A l'occasion de son assemblée générale du 15 mars, le Conseil national des barreaux a adopté une nouvelle motion de soutien aux avocats grévistes.

Le 25 mars, ce mouvement de grève a été renforcé par la présence, au siège de la Cour à Montreuil, de nombreux élus parmi lesquels les bâtonniers de Bobigny, Lyon et Nanterre, le vice-bâtonnier de Paris, la Présidente de la Commission libertés et droits de l'homme du CNB et le bâtonnier Stéphane Campana, membre du bureau de la Conférence. Ce jour-là, aucune audience, physique ou en visioconférence, n'a pu se tenir normalement.

C'est dans ce contexte tendu que la Présidente de la CNDA a souhaité rencontrer les représentants de la profession afin de mettre fin à cette crise sans précédent pour la plus importante juridiction administrative de France par le nombre de décisions rendues (47.314 en 2018). Cette réunion, qui s'est tenue le 27 mars en présence du Président Jérôme Gavaudan, de la bâtonnière de Paris et de la présidente du Conseil national des barreaux, n'a pas permis de trouver une sortie de crise, les propositions de la Présidente de la CNDA étant jugées insuffisantes.

**La position de la profession reste donc la suivante : opposition de principe et demande de suspension immédiate des vidéo-audiences tant qu'un accord définitif n'est pas intervenu, non communication de listes d'avocats et soutien aux demandes de renvois.**

### Iran, Turquie... des atteintes inadmissibles contre les avocats

Ces dernières semaines se sont multipliées à travers le monde des atteintes inacceptables contre l'exercice professionnel des avocats.

**En Iran, l'avocate Nasrin Sotoudeh, infatigable défenseur des droits de l'homme et lauréate en 2012 du prix Sakharov pour la liberté de l'esprit décerné par le Parlement européen, a été condamnée à 38 années de prison et 148 coups de fouet pour « incitation à la corruption et à la débauche » après s'être opposée publiquement au port obligatoire du voile et avoir pris la défense dans les médias de l'une de ses clientes qui avait ôté son foulard en public.**

Aux côtés du CNB, du barreau de Paris et de très nombreux barreaux français et internationaux, la Conférence a dénoncé le châtement indigne auquel celle-ci a été condamnée et appelle les autorités françaises à prendre toutes mesures pour obtenir sa libération immédiate. Le Bureau de la Conférence assure Madame Sotoudeh de son soutien entier et indéfectible et reste particulièrement vigilant sur le sort qui lui sera réservé en appel.

**En Turquie, la répression contre les avocats, poursuivis pour le simple fait d'avoir exercé leur profession, se poursuit...** le 21 mars, 18 d'entre eux, dont 6 détenus depuis plus d'un an ont ainsi été condamnés à de très lourdes peines allant jusque 18 ans de prison. Le Bureau de la Conférence, représenté à chaque audience sur le territoire turc, continuera sans relâche à suivre les nombreux procès en cours et à témoigner de la solidarité des bâtonniers de France à ces confrères courageux.

## L'agenda du Président

### 11 mars

10h30 : Obsèques du Président André Damien (Versailles)

18h : Réunion de la Commission civile

### 13 mars

14h : Réunion de travail avec l'Inspection générale de la justice (réforme de la procédure d'appel)

20h : Dîner avec le Président du Mémorial de Caen

### 14 mars

20h : Réunion du Collège ordinal

### 15 mars

9h : Bureau du CNB

### 14 - 16 mars

Session de formation (Perpignan)

### 21 mars

13h - 19h : Formation pour le personnel des Ordres (Paris)

20h : Dîner de travail avec le Président de la Conférence des premiers présidents, M. Gilles Accomando

### 27 mars

15h : Rencontre avec le Défenseur des Droits

16h : Rencontre avec la Présidente de la CNDA

### 28 mars

14h - 18h30 : Réunion de Bureau de la Conférence

### 29 mars

9h - 17h : Assemblée générale de la Conférence

### 30 mars

16h - 18h : Réunion du Bureau du CNB

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale du 29 mars

**Près de 90 bâtonniers en exercice avaient fait le déplacement à Ajaccio pour cette première assemblée décentralisée en Corse de l'histoire de la Conférence.**

A l'ordre du jour de cette assemblée : la loi de programmation et de réforme pour la justice, la réforme de la justice prud'homale, la réforme de la justice des mineurs, la réforme des retraites, un point d'actualité sur l'aide juridictionnelle alors qu'une mission d'information de la Commission des lois de l'Assemblée nationale procède à l'audition des instances de la profession. Ont également été évoqués la question du harcèlement et des discriminations dans la profession d'avocat, l'harmonisation des fonds de tiers (placement des fonds séquestre du Bâtonnier en CARPA), le filtrage des pourvois (Commission Nallet), l'enquête de la Conférence « *promouvoir et partager les initiatives locales* » et la présentation de Juri'Predis.

Enfin, cette AG a été l'occasion de faire **approuver les comptes 2018 et le budget 2019.**

Le Bâtonnier Stéphane Nesa ainsi que les services de l'ordre des avocats d'Ajaccio doivent être chaleureusement remerciés pour l'organisation de cette manifestation.

Tous les rapports sont disponibles sur le site Internet de la Conférence.

### Session de formation de Perpignan

**C'est dans une atmosphère conviviale que plus de 50 bâtonniers et membres de conseils de l'ordre se sont retrouvés à Perpignan les 14, 15 et 16 mars pour une session de formation portant sur le thème « le bâtonnier et l'ordre garants de la déontologie ».**

« Une déontologie en constante évolution », « la déontologie garantie de l'indépendance de l'avocat ? », « la déontologie, frein ou moteur à l'activité de l'avocat ? », « avocats, magistrats : sur la même planète déontologique ! » : tels étaient les quatre grands sujets développés au cours de ces deux jours de travaux.

Monsieur le bâtonnier Philippe Ayrat de l'Ordre des avocats des Pyrénées-Orientales, doit être chaleureusement remercié pour son implication dans l'organisation et le succès de cette session de formation. Ces remerciements s'adressent également à la Commission formation ordinaire de la Conférence et à sa présidente Madame le bâtonnier Anne-Marie Mendiboure.

Studeuses, ces journées auront aussi été, une fois encore, l'occasion de rencontres et d'échanges enrichissants entre confrères.

**Les rapports des intervenants sont disponibles sur le site Internet de la Conférence : <http://www.conferencedesbatonniers.com> (onglet travaux puis rapports).**

## Candidatures à la première Vice-Présidence

A l'occasion de l'Assemblée générale du 28 juin prochain, les bâtonniers procéderont à l'élection du premier vice-président, qui sera amené à succéder au Président Jérôme Gavaudan au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Deux candidats ont fait acte de candidature dans les délais prévus par l'article 8 des statuts de la Conférence :

- **Madame le Bâtonnier Hélène FONTAINE (barreau de Lille)**, vice-présidente,
- **Monsieur le Bâtonnier François AXISA (barreau de Toulouse)**, ancien vice-président.

Les professions de foi des candidats seront prochainement diffusées dans les barreaux.

## Journée des fiscalistes 2019 : 13 mai

**Comme chaque année, la Conférence se mobilise afin d'aider les contribuables à remplir leur déclaration de revenus.** Cette opération nationale répond à la volonté des barreaux d'apporter conseil et assistance aux citoyens et de leur faciliter l'accès au droit.

Un nombre croissant de barreaux participe chaque année à cette journée, par le biais notamment de permanences dans les mairies, les locaux des ordres ou les maisons du droit. L'affluence constatée à cette occasion a permis de constater que cette opération répond à une réelle demande de la part de nos concitoyens.

**Chaque barreau est vivement invité à décliner cette journée localement et à en assurer la promotion par le biais d'affiches personnalisables qui ont été adressées aux bâtonniers à la fin du mois de mars.**

## Disparition du Bâtonnier Charles Gourion

C'est avec une profonde émotion que la Conférence a appris le décès du bâtonnier Charles Gourion, ancien bâtonnier du barreau de la Seine Saint-Denis (1999 – 2000). A l'issue de ce mandat, il fut membre du Bureau de la Conférence entre 2000 et 2006.

La Conférence des bâtonniers présente à sa famille, à ses amis, au barreau de Seine-Saint-Denis et à son bâtonnier en exercice Frédéric Gabet, ainsi qu'à l'ensemble des confrères qui l'ont connu, ses plus sincères condoléances.

## Quatre dates à retenir

[23 au 25 mai - Guyane](#) : Session de formation Outre-Mer

[28 juin - Paris](#) : Assemblée générale

[13 au 15 juin - Metz](#) : Session de formation

[28 au 31 août - Cannes](#) : Université d'été des Barreaux

## La Conférence et... la réforme des retraites

Il y a près d'un an, Jean-Paul Delevoye, Haut-Commissaire à la réforme des retraites, présentait le projet de réforme du gouvernement visant à créer un régime universel et lançait dans le même temps un vaste dispositif de participation citoyenne. Ce futur régime a vocation à se substituer aux 42 régimes de retraite spécifiques existants, y compris celui des avocats, géré de manière autonome par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) dont les importantes réserves constituées au prix de lourdes cotisations seraient sacrifiées au bénéfice d'autres régimes déficitaires.

Consciente des avantages du régime des avocats et du risque de le voir disparaître, la profession unie a pris la mesure des bouleversements qui seraient engendrés par cette réforme et se mobilise afin de le préserver. C'est dans ce contexte qu'à l'occasion de l'Assemblée générale du 29 avril, les bâtonniers de France et d'outre-mer ont voté la motion suivante :

**CONNAISSANCE** prise de l'orientation prise par le projet de réforme des retraites, telle qu'à ce jour annoncée par le Haut-Commissaire à la Réforme des retraites ;

**MANIFESTE** son inquiétude face à la création d'un régime universel, dans lequel serait dilué le régime autonome des avocats, et à ses conséquences ;

**RAPPELLE** :

- Que l'avocat participe à l'exercice du service public de la justice et qu'il est un gardien vigilant des libertés individuelles ;
- Que le régime actuel, via la CNBF, contribue à l'exercice de la défense et à l'indépendance de l'avocat, non seulement en garantissant aux avocats, quels que soient leurs revenus sur une carrière, le bénéfice d'une retraite de base digne et égale pour tous, mais également à une aide sociale indépendante, et personnalisée ;
- Que ce régime est équilibré, pérenne, bénéficie d'une gestion saine et transparente et qu'il ne coûte rien à la solidarité nationale ;
- Qu'il est solidaire tant entre ses membres que vis-à-vis des autres régimes existants déficitaires.

**AFFIRME** avec force son attachement à ce régime, et en particulier aux valeurs d'indépendance et de solidarité qu'il traduit ;

**DEMANDE** en conséquence sa préservation, quel que soit le système auquel seraient rattachés les avocats (maintien d'un régime autonome ou intégration au sein d'un régime universel) ;

**DEMANDE** ainsi au CNB de porter ces valeurs et de les défendre, aux côtés de la CNBF, auprès du Haut-Commissaire à la réforme des retraites.

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### Entrée en vigueur de la loi de réforme pour la Justice n° 2019-222 du 23 janvier 2019

Selon leur nature, les dispositions de la réforme entreront en vigueur :

- soit le lendemain de la publication de la loi, donc le 25 mars, parce qu'elles ne nécessitent pas de dispositions réglementaires indispensables à leur application : il s'agit principalement de dispositions étendant les prérogatives des différents acteurs de la procédure pénale, qui constituent pour ceux-ci de nouvelles facultés ;
- soit le 1<sup>er</sup> juin ou le 1<sup>er</sup> septembre 2019, lorsqu'un tel report a été prévu par le législateur, notamment parce que leur mise en œuvre exige l'adaptation de formulaires ou des évolutions informatiques ;
- soit après la parution de décrets ou arrêtés, actuellement en cours de rédaction, qui sont indispensables à leur application.

La circulaire ministérielle de présentation des entrées en vigueur avec tableaux récapitulatifs est disponible sur le site du CNB.

### Jurisprudence

#### Accès dérogatoire à la profession d'avocat : la qualité de juriste ne suffit pas

Dans un arrêt du 13 mars (n° 18-12.253), la première chambre civile de la Cour de cassation a précisé que l'employée d'un CRIDON (Centre de recherches, d'information et de documentation notariales), bien que chargée pendant plus de huit années du traitement des questions juridiques posées par les dossiers des notaires adhérents, ne peut bénéficier de l'accès dérogatoire à la profession d'avocat offert aux juristes d'entreprise. La Cour confirme l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux en rappelant que la dispense bénéficie aux juristes exerçant leur fonction « dans un service spécialisé chargé dans l'entreprise des problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci » ; or, chargée du traitement des questions juridiques posées par les dossiers des notaires adhérents, la requérante ne satisfaisait pas cette exigence de sorte qu'elle ne pouvait pas bénéficier de l'accès dérogatoire.

#### Procédure disciplinaire et procès équitable : droit d'avoir la parole en dernier

Dans un arrêt du 20 février (n° 18-12.298), la première chambre civile a rappelé que l'exigence d'un procès équitable implique qu'en matière disciplinaire la personne poursuivie ou son avocat soit entendu à l'audience et puisse avoir la parole en dernier et que la mention en soit faite dans la décision. Cette décision est dans le droit fil d'une jurisprudence bien établie qui rappelle que l'ordre des débats dans le procès pénal a été institué dans une logique prenant en compte l'idée que la parole du prévenu ou de l'accusé est la plus importante.

#### Responsabilité de l'avocat aux Conseils pour non-respect des délais d'exercice du pourvoi

Par arrêt du 20 février (n° 17-50.056), la première chambre civile de la Cour de cassation, en application de ses devoirs de diligence et de prudence, a affirmé que l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation est non seulement tenu de s'enquérir auprès de son client de la date d'expiration du délai d'exercice du pourvoi mais il doit également, lorsqu'il ne parvient pas à obtenir une telle information, exercer la voie de recours à son profit, au moins à titre conservatoire.



## L'avocat n'est pas un commerçant

Par **arrêt du 13 février** (n° 17-27.967), la première chambre civile de la Cour de cassation a considéré que le partenariat commercial visé à l'article L. 442-6 I, 1° et 2°, du Code de commerce s'entend comme des échanges commerciaux conclus entre les parties. Ce texte n'a donc pas vocation à s'appliquer entre un avocat et le cabinet au sein duquel il collabore dès lors qu'il n'existe pas de relation commerciale entre eux. En outre, le principe de désintéressement, qui concerne les relations entre un avocat et son client, ne peut être appliqué à la rétrocession d'honoraires ou à la collaboration entre deux avocats.

## Un avis déontologique parmi d'autres...

Question : **L'assistant juridique d'un cabinet d'avocat en charge de la liquidation du régime matrimonial d'un client peut-il assister à une réunion notaires / parties / avocats.**

Réponse du Président : L'article 4 alinéa 1 de la loi du 31 décembre 1971 énonce que « *nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit (...)* ». L'article 6 du RIN définit quant à lui le champ d'activité professionnelle de l'avocat, l'article 6.2 étant plus particulièrement relatif à ses mandats.

S'il n'a pas besoin d'un mandat express *ad litem*, celui-ci est implicite et ne peut être délégué qu'à un autre avocat, et encore à la condition que le client en ait été préalablement avisé et qu'il ait donné son accord. Ainsi, si une partie peut se faire représenter selon les dispositions légales susvisées, on ne peut cependant admettre qu'un avocat qui seul détient le mandat *ad litem* soit substitué par un non avocat, c'est-à-dire un juriste ou un assistant juridique, fut-il salarié du cabinet. Ceci ayant été rappelé, il n'est pas question dans le cas exposé de substitution de l'avocat par un non avocat mais d'assistance par un assistant à une réunion avec les parties et les notaires. Dans la mesure où d'une part les clients en sont préalablement informés et n'y font pas obstacle, et d'autre part les notaires en sont également avisés, il paraît parfaitement possible pour un assistant juridique d'assister à une telle réunion.

(Réponse en date du 1<sup>er</sup> mars 2019 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Valenciennes)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

La stratégie et le plan d'action de l'Union européenne relatifs à la justice en ligne pour la période 2019-2023 ont été publiés, le 13 mars dernier, au JOUE. La stratégie présente une vision d'ensemble des projets qu'il convient d'inclure dans le plan d'action, lequel traduit dans les faits la vision présentée dans la stratégie et expose une liste des projets dont la mise en œuvre est envisagée. Au cours de la période 2019-2023, les travaux relatifs à la justice en ligne se concentreront sur l'amélioration de l'accès aux informations relevant du domaine de la justice ainsi que la poursuite de la numérisation des procédures judiciaires et extrajudiciaires afin d'offrir un accès plus aisé et plus rapide aux tribunaux. En outre, ces projets visent à assurer la mise en œuvre technique et la gestion des systèmes nationaux de justice en ligne pour faciliter l'interconnexion et l'interopérabilité des systèmes des Etats membres, notamment en améliorant le système e-CODEX.

### Avoir le réflexe européen

**Un certain nombre d'outils de justice en ligne existent déjà à l'heure actuelle, tels que « Find a lawyer », annuaire en ligne des avocats européens, et « e-codex » qui permet l'échange dématérialisé des pièces de procédure dans le cadre de litiges transfrontières.** Ces systèmes sont néanmoins encore limités, notamment concernant l'interopérabilité des outils de justice en ligne nationaux. L'affaire Lahorgue (C-99/16) portée devant la CJUE concernant le système RPVA en a été une illustration. La stratégie de l'Union dresse, d'une part, l'interopérabilité entre les systèmes comme une de ses priorités. Celle-ci pourra se traduire dans le cadre du système « Find a lawyer 2 », lequel vise à créer un système de vérification du statut d'un avocat à l'échelle européenne. Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a proposé que cet outil permette une interopérabilité accrue pour l'identification avocats étrangers ainsi que la signification de documents dans le cadre de procédures transfrontières. L'encadrement de l'Intelligence artificielle est une autre priorité. A cet égard, le CCBE propose que soient adoptés des recommandations sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires ainsi qu'un guide pratique à destination des avocats.

## Il se dit que...

Dans son numéro du 25 mars, le quotidien *Les Echos* a publié les grandes lignes du rapport de l'avocat et député Raphaël Gauvain, rédigé dans le cadre de la mission parlementaire qui lui a été confiée *visant à réfléchir aux mesures de protection des entreprises françaises confrontées à des procédures donnant effet à des législations de portée extraterritoriale.*

**Les premières réflexions s'orienteraient notamment vers la reconnaissance du « legal privilege », en d'autres termes la reconnaissance de la confidentialité des avis émis par les juristes d'entreprise.** Cette mesure, qui n'a jamais réussi à s'imposer malgré de nombreuses tentatives ces dernières années (notamment dans la loi Macron de 2015), a toujours fait l'objet d'une opposition ferme de la profession.

## Le saviez-vous ?

**Le 21 mars dernier, le Conseil national des barreaux et la Cour de cassation ont publié une déclaration commune réclamant l'organisation de l'open data des décisions de justice** pour garantir l'égal accès de tous à la donnée publique. Avocats et magistrats demandent notamment la mise en place d'une autorité publique chargée de la régulation et du contrôle, qui s'assurera de la transparence des algorithmes utilisés et du respect des règles relatives à l'alimentation des bases, au traitement et à la pseudonymisation des décisions.

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, membre du Bureau, et des services de la Conférence*

Conférence des Bâtonniers

12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69

Email : [conference@conferencedesbatonniers.com](mailto:conference@conferencedesbatonniers.com)

[www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com)

